



Suicide pendant une garde à vue : la France n'a pas manqué à ses obligations à l'égard de la Convention

Dans sa décision en l'affaire [Robineau c. France](#) (requête n° 58497/11), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, une personne mise en cause a trouvé la mort après défenestration d'une salle du tribunal où elle avait été déférée. La Cour estime que la question de la sécurité d'un mis en cause entre la fin de sa garde à vue et sa présentation justifierait la mise en place d'un cadre juridique plus précis, afin de ne pas faire peser sur les seuls policiers l'appréciation de la situation psychologique et du risque suicidaire de la personne escortée. Cependant, dès lors qu'aucun risque particulier n'a été identifié ou aurait dû l'être, les mesures de précaution prises en l'espèce étaient suffisantes et rien ne laisse apparaître un manquement de l'Etat à ses obligations découlant de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Principaux faits

Les requérants, M^{me} Evelyne Robineau, née en 1952, M. Pierre-Antoine Robineau, né en 1981 et Valentin Robineau, né en 1983, résidant à Nesles La Vallée, ainsi que M. Pierre Robineau et M^{me} Suzanne Robineau née Combet, nés en 1923 et résidant à Villiers Outreaux sont des ressortissants français, respectivement l'épouse, les deux fils et les parents du Docteur Michel Robineau, médecin généraliste de profession.

Le Dr Michel Robineau, né le 17 juillet 1950, est décédé le 18 octobre 2003, après s'être défenestré d'une salle du tribunal de grande instance de Pontoise, où il avait été déféré.

Le 16 octobre 2003, Michel Robineau fut convoqué à l'hôtel de police de Cergy dans le cadre d'une enquête faisant suite à une plainte pour viol déposée par deux jeunes femmes lui reprochant des touchers vaginaux injustifiés. Lorsqu'il se présenta, il fut immédiatement placé en garde en vue. Cette mesure se prolongea jusqu'au 18 octobre 2003, à 13 heures 30.

Au cours de ses auditions, il contesta le caractère criminel des faits, en expliquant que l'examen gynécologique pouvait être justifié par certains symptômes et qu'il recueillait systématiquement le consentement exprès des patientes avant de pratiquer un tel acte. Il fut déféré au parquet de Pontoise, qui requit l'ouverture d'une information judiciaire du chef de viols aggravés par le fait d'abuser de son autorité médicale, ainsi que son placement sous contrôle judiciaire assorti d'une interdiction d'exercer toute activité médicale.

Le 18 octobre 2003, il fut autorisé à s'entretenir avec son avocate, M^e B., qui se présenta au palais de justice vers 14 heures 30. Michel Robineau fut démenotté à sa demande et l'escorte d'accompagnement se retira afin de garantir la confidentialité de l'entretien. Au bout d'une vingtaine de minutes d'entretien, il se leva et se dirigea vers une fenêtre, en s'excusant auprès de son avocate de ce qu'il allait faire. Il enjamba la fenêtre et sauta dans le vide d'une hauteur de 8 à 10 mètres. Les tentatives de réanimation furent vaines et le décès fut constaté à 15 heures 45.

Le 19 janvier 2004, les requérants saisirent le doyen des juges d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile du chef d'homicide involontaire. Le 23 novembre 2004, le magistrat instructeur rendit une ordonnance de non-lieu, estimant que le risque de suicide ou de fuite n'était pas prévisible. Les requérants engagèrent une action en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. Le tribunal de grande instance de Paris les

débouta et la cour d'appel confirma le jugement. Par un arrêt du 9 mars 2011, la Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 septembre 2011.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignaient du non-respect par l'Etat de son obligation de protéger une personne qui s'est suicidée durant la période entre la fin de sa garde à vue et sa présentation au juge d'instruction.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour a déjà jugé que la personne gardée à vue devait être considérée comme étant en situation de vulnérabilité, tout comme un détenu et que les autorités ont le devoir de la protéger. Toutefois, elle considère que les autorités doivent s'acquitter de leur tâche de manière compatible avec les droits et libertés de l'individu concerné.

Ainsi, la Cour refuse de considérer les personnes privées de leur liberté comme présentant par nature un risque auto-agressif et estime que l'article 2 n'exige de l'Etat l'application d'une norme de vigilance minimale que lorsqu'il existe un risque avéré de suicide concernant un individu donné.

La Cour constate que les autorités internes n'ont pas eu conscience de ce que Michel Robineau allait se suicider. Elle note que l'intéressé avait paru calme à l'ensemble des personnes l'ayant rencontré dans le cadre de sa garde à vue, puis de son défèrement. Son humeur avait été jugée stable par le psychiatre chargé de l'examiner. La Cour n'est pas convaincue que le seul fait que l'intéressé ait refusé de consommer 3 des 4 repas qui lui avaient été proposés, suffisait en soi à alerter tant les enquêteurs que les membres de l'escorte d'un risque de suicide imminent.

En ce qui regarde les conditions de l'entretien avec l'avocate, la Cour relève que les policiers chargés de l'escorte, bien qu'ayant quitté la salle afin d'assurer la nécessaire confidentialité de l'entretien, ont assuré une surveillance visuelle constante à travers une baie vitrée.

La Cour estime que la question de la sécurité d'un mis en cause entre la fin de sa garde à vue et sa présentation justifierait la mise en place d'un cadre juridique plus précis, afin de ne pas faire peser l'appréciation de la situation psychologique et du risque suicidaire de la personne escortée sur les seuls policiers. Pour autant, dès lors qu'aucun risque particulier n'a été identifié ou aurait dû l'être, les mesures de précaution prises en l'espèce étaient suffisantes et le dossier ne fait apparaître aucun manquement de l'Etat à ses obligations découlant de l'article 2.

La Cour, à la majorité, déclare la requête irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.